Décret 16 Mars 1791

PROJET DE DÉCRET

PROPOSÉ

PAR LE COMITÉ DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Case FRC 929

L'Assemblée Nationale n'ayant pas encore déterminé l'époque de l'année à laquelle les Conseils de Département & de District tiendront leurs sessions annuelles, ni statué si la répartition des contributions directes leur sera spécialement attribuée, décrète provisoirement ce qui suit :

Article premier.

Aussitot que les Directoires de Département auront reçu le Décret du 27 Mai dernier, ils feront, entre leurs Districts, la répartition de la portion contributive assignée à chaque Département dans les contributions foncière & mobiliaire pour l'année 1791, & enverront aux Directoires de District deux Commissions séparées, qui fixeront le contingent de chaque District dans chacune des deux contributions.

II.

Aussitôt que les Commissions de Directoires de Département seront parvenues aux Directoires de District,

M & W 1824

ceux-ci feront, entre les Communautés, la répartition du contingent assigné à leur District, & enverront à ces Communautés deux mandemens qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

III.

La Commission du Directoire du Département pour chacune des deux contributions, contiendra, par articles séparés, la fixation, 1°. du principal des contributions, soit foncière, soit mobiliaire; 2°. des sous additionnels au marc la livre du principal de l'une & de l'autre contribution destinés aux fonds de décharge & modération; & 3°. des sous & deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du Département.

IV.

Le mandement du Directoire du District contiendra de même, par articles séparés, la fixation, 1°. du principal des contribution, soit foncière, soit mobiliaire; 2°. des sous additionnels destinés aux fonds de décharge & modération; 3°. des sous & deniers additionnels destinés aux frais & dépenses du Département; & 4°. les sous & deniers additionnels pour les frais & dépenses du District, sans que ceux-ci, réunis à ceux du Département, puissent excéder, pour la présente année 1791, les 4 sous pour livre du principal des contributions.

V.

Les préambules des rôles des contributions pour les Municipalités, énonceront la fixation, 1°. du principal des contributions; 2°. des sous additionnels destinés aux fonds de décharge & modération; 3°. des sous & deniers additionnels pour le Département; 4°. des sous & deniers additionnels pour le Distriçt.

V I.

Dans la huitaine qui suivra la réception du présent Décret, les Directoires de Distriçt nommeront un ou plusieurs Commissaires qui se rendront dans les Communautés dont les limites n'auroient pas encore été fixées; ces commissaires procéderont à la délimitation en présence des Officiers Municipaux des Communautés intéressées, & enverront leur procès-verbal au Directoire du Distriçt, pour y être par lui statué.

V I I.

Les Directoires de Distriçt nommeront aussi des Commissaires, qui seront chargés d'aider les Municipalités dont les matrices de rôles seront en retard, & de les parachever.

V I I I.

Ces Commissaires seront payés par les Communautés suivant l'état qui sera dressé par le Di-

195

rectoire du Diſtrict, arrêté & ordonnancé par le Directoire du Département, & le paiement ſera fait ſur les fonds provenus des impoſitions des privilégiés pour les ſix derniers mois de 1789, ou ſur les revenus des biens communaux; & à défaut des ſuſdits fonds, s'il n'en exiſte point dans la communauté, la ſomme ſera répartie ſur elle, & l'avance faite par le Receveur du Diſtrict, qui s'en rembourſera ſur les premiers deniers de ſa recette.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.